



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales Bureau de la recherche et de l'innovation 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p style="text-align: center;">Note de service DGER/SDRICI/2025-187 26 Mars 2025</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/06/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : Appel à propositions visant à constituer des « réseaux mixtes technologiques » (RMT)

Destinataires d'exécution
<p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT. ou DDTM Mmes et MM. les DDCSPP. et DDPP ; Mmes et MM. les DRAAF. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional, M. le Président de Régions de France, M. le Président Directeur Général de l'INRAE Mme la Présidente Directrice Générale du CIRAD M. le Directeur Général de FranceAgriMer M. le Directeur Général de l'ACTA M. le Directeur Général de l'ACTIA Mme la Directrice Générale de Chambres d'agriculture de France Mmes et MM. les Présidentes et Présidents des ONVAR Les Directeurs des établissements d'enseignement agricole publics et privés et d'enseignement supérieur, M. Le Président de la Ferme digitale, MASA : DGAL, DGPE, DGER, CGAAER,</p>

Résumé :

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire lance en 2025 un appel à propositions visant à constituer des projets de collaboration dans les domaines du développement agricole ou agro-industriel, de la recherche et de la formation dénommés « réseaux mixtes technologiques » (RMT). Les RMT ont pour objectif d'organiser et de mettre en réseau les ressources humaines et matérielles de leurs partenaires et de produire, grâce aux synergies développées, de nouvelles connaissances et compétences. Dès lors qu'ils ont reçu l'agrément du ministre en charge de l'Agriculture, les RMT peuvent, dans la limite des crédits disponibles, bénéficier d'un soutien financier destiné aux actions d'animation.

Textes de référence :

Article D.800-3 du code rural et de la pêche maritime

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire lance en 2025 un appel à propositions visant à constituer des projets de collaboration dans les domaines du développement agricole ou agro-industriel, de la recherche et de la formation. Ces projets structurants, dénommés « réseaux mixtes technologiques » (RMT) agricoles ou agroindustriels, doivent être conformes au cahier des charges ci-joint et constitués selon le modèle de convention de partenariat ci-joint.

Les propositions seront examinées par un jury mixte associant acteurs de la recherche, de l'enseignement et du conseil agricole ainsi que par les services du ministère en charge de l'agriculture. A l'issue de ce processus, les RMT retenus seront agréés pour 5 ans (2026-2030). Dès lors qu'ils ont reçu l'agrément du ministre en charge de l'Agriculture, les RMT pourront, dans la limite des crédits disponibles, bénéficier d'un soutien financier destiné aux actions d'animation.

Le dossier de demande d'agrément, qui vaut également demande de financement, comporte les éléments suivants établis sur les modèles figurant en annexe :

- Un projet de convention de partenariat non signé ;
- Le programme de recherche et développement pour la période d'agrément ;
- La liste des partenaires ainsi que le curriculum vitae de l'animateur/animatrice et le cas échéant du co-animateur/co-animatrice ;
- Un budget prévisionnel par partenaires et par actions (RMT agricoles) ;
- Une lettre d'engagement établie par chaque partenaire et signée par une personne habilitée à engager l'organisme.

Les propositions de RMT agricoles sont fortement encouragées à intégrer **une mission d'animation thématique transversale (ATT)** sur l'une des neuf thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027 reprises dans le cahier des charges. Un appui financier supplémentaire est accordé à ces RMT porteurs d'une ATT.

Les propositions de RMT agricoles et agroindustriels sont également incitées à mener des actions à destination du **dispositif Experts associés** afin d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques.

Les candidatures et tous les documents relatifs devront impérativement, à l'exclusion de toute autre modalité, être déposés électroniquement sur le site « Démarches simplifiées » accessibles sur le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/AAP_RMT_2025

La date de clôture de l'appel à propositions est fixée au **30 juin à 23h59**.

Je vous prie d'assurer à cette démarche la plus large diffusion possible auprès des organismes potentiellement concernés.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche

Benoit BONAIMÉ

Réseaux mixtes technologiques
Cahier des charges

1-Préambule_____	3
2-Positionnement du dispositif par rapport aux plans et programmes nationaux et européens_____	3
3-Objectifs du RMT_____	4
4-RMT agricoles et animation thématique transversale_____	4
5-RMT et dispositif Experts associés de l'enseignement agricole_____	6
6-Modalités de fonctionnement du RMT_____	7
7-Attendus d'un RMT_____	12
8-Evaluation du RMT_____	13
9-Liste des annexes à compléter et à retourner par les porteurs_____	14

1-Préambule

Les réseaux mixtes technologiques (RMT) visent à développer des relations de travail approfondies entre acteurs de la recherche, de la formation et du développement, en cohérence avec le programme national de développement agricole et rural (PNDAR) et les contrats d'objectifs du réseau des chambres d'agriculture (CdA France), du réseau des instituts techniques agricoles (ACTA) et du réseau des instituts techniques agro-industriels (ACTIA). Les RMT contribuent ainsi à accélérer la transformation des résultats de recherche en connaissances, méthodes et outils actionnables, à favoriser leur appropriation et à renforcer la pertinence des questions adressées à la recherche.

L'animation de ces réseaux est confiée à Chambres d'agriculture France (CdA France), l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA). Dans ce cadre, il est attendu de CdA France, de l'ACTA et de l'ACTIA qu'elles participent à l'identification de thématiques et de partenariats pouvant faire l'objet d'un RMT. Elles peuvent apporter leur soutien à la formalisation de ces projets.

Le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural et de la pêche maritime a apporté des précisions quant à l'organisation des RMT.

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités d'agrément et de mise en œuvre des projets de RMT en application des articles D. 800-3 et D. 800-5 du code rural et de la pêche maritime.

2-Positionnement du dispositif par rapport aux plans et programmes nationaux et européens

Les RMT permettent de renforcer les synergies et les compétences des acteurs sur des thématiques clés au regard des politiques publiques, notamment celles couvertes par les instruments ou stratégies suivantes :

- Ambition Bio
- Ecophyto 2030
 - o Plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement des techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA)
- France 2030
- Horizon Europe
- Pacte haies
- Pacte et loi d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture (PLORGA)
- Planification écologique
- Plan de souveraineté Elevage
- Plan de souveraineté Fruits et légumes
- Plan nitrates
- Programme national de développement agricole et rural (PNDAR)
- Programme national pour l'alimentation et la nutrition (PNAN)
- Stratégie Nationale Biodiversité (SNB)

3-Objectifs du RMT

Le RMT a pour objectifs, sur une thématique comportant des enjeux transversaux d'innovation de moyen et de long terme :

- D'organiser et de mettre en réseau les ressources humaines détenues par des organismes de recherche, de développement ou de transfert (dont les entreprises innovantes de l'AgriTech ou de la FoodTech), des établissements d'enseignement technique ou supérieur agricoles, pour favoriser la coopération entre eux et constituer des groupements de compétences visibles, reconnus et mobilisables par les organisations professionnelles et économiques comme par les pouvoirs publics ;
- De produire, grâce aux synergies développées entre acteurs du RMT, de nouveaux outils et compétences et identifier de nouvelles questions de recherche alignées sur les programmes propres à chaque organisme, et de répondre aux besoins des opérateurs économiques et aux nouvelles attentes de la société.

4-RMT agricoles et animation thématique transversale

Les soumissionnaires de RMT agricoles sont fortement incités à intégrer une évolution majeure du dispositif : l'appel à propositions 2025 introduit **la possibilité pour un RMT agricole d'être porteur d'une mission d'animation thématique transversale (ATT) sur l'une des neuf thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027 reprises ci-dessous**. Un appui financier supplémentaire plafonné à 100 000€/an sur la durée du programme est accordé à ces RMT porteurs d'une ATT (voir 6.3).

	THÈMES PRIORITAIRES	SOUS-THÈMES
Economie, emploi	1. Créer des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises : transition vers l'économie circulaire et développement de nouvelles filières de diversification, de systèmes alimentaires territorialisés, renforcement des qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation, valorisation des modes de production agroécologiques (dont l'agriculture biologique et la haute valeur environnementale (HVE)).	1.1 Filières territorialisées, diversifications, circuits courts, 1.2 Economie circulaire, 1.3 Qualités de l'alimentation, 1.4 Agriculture biologique, 1.5 Haute valeur environnementale, 1.6 Valorisation des autres modes de production agro-écologiques.
	2. Répondre au défi du renouvellement des générations en agriculture en accompagnant l'installation et la transmission, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie au travail et les démarches de réflexion sur le sens des métiers en agriculture.	2.1 Installation et transmission des exploitations agricoles, incluant la prévention des aléas économiques. 2.2 Qualité de vie au travail dont prévention des aléas sociaux et accompagnement des publics fragilisés.
Bouclage cycles biogéochimiques	3. Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, et développer les techniques permettant de stocker du carbone (et valorisation associée)	3.1 Réduction des émissions de GES 3.2 Stockage du carbone par l'agriculture
	4. Développer l'autonomie protéique et azotée de l'agriculture française et des territoires	4.1 Autonomie protéique des élevages

		<p>4.2 Autonomie des systèmes de production agricole vis à vis de l'azote</p> <p>4.3 Développement des légumineuses dans les rotations</p>
Résilience	<p>5. Valoriser et préserver l'agrobiodiversité, en diversifiant les productions à différentes échelles (du niveau intraparcellaire au niveau paysager), en mobilisant la sélection génétique et en favorisant les complémentarités élevage-culture</p>	<p>5.1 Ressources génétique et sélection</p> <p>5.2 Biodiversité à différentes échelles et complémentarités élevage-culture</p>
	<p>6. Accompagner l'adaptation des systèmes de production animale et végétale face aux aléas et au changement climatique, en s'appuyant notamment sur une gestion économe et efficiente de l'eau</p>	<p>6.1 Adaptations des systèmes de production et des filières aux changements climatiques</p> <p>6.2 Gestion de la ressource en eau</p>
	<p>7. Renforcer la gestion intégrée de la santé animale et végétale, en développant la place des mesures préventives ou alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ou d'antimicrobiens (gestion de l'assolement, sélection génétique, biocontrôle, méthodes de biosécurité, gestion mécanique, etc...), en particulier pour anticiper et préparer des évolutions réglementaires telles que le non-renouvellement de l'approbation de substances actives au niveau européen, en synergie avec les actions des plans Ecophyto et Ecoantibio mécanique, etc...), en particulier pour anticiper et préparer des évolutions réglementaires telles que le non-renouvellement de l'approbation de substances actives au niveau européen, en synergie avec les actions des plans Ecophyto et Ecoantibio.</p>	<p>7.1 Pratiques alternatives et mesures préventives à l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse</p> <p>7.2 Pratiques alternatives et mesures préventives à l'utilisation des antimicrobiens dont les antibiotiques</p>
Améliorer le bien-être Animal	<p>8. Améliorer le bien-être animal et poursuivre les transitions pour rester acteur des marchés et générer de la valeur au sein des filières.</p>	<p>8.1 Bien-être animal</p>
Numérique	<p>9. Mobilisation du levier du numérique pour soutenir la conception, le pilotage, le déploiement et la valorisation de systèmes de production agricole innovants et performants</p>	<p>9.1 Outils numériques de capitalisation et diffusion des données</p> <p>9.2 Agroéquipements, robotiques et bâtiments innovants</p> <p><i>NB : Les aspects numériques relevant des thèmes 1 à 8 seront pris en compte en regard de ces thèmes et ne font pas l'objet de sous-thèmes « numérique » spécifiques.</i></p>

L'ATT doit apporter une vision globale et synthétique des travaux et des résultats des actions s'inscrivant dans les thèmes du PNDAR. Elle doit se réaliser de manière transversale en inter-réseaux et en inter-filières. Elle regarde le résultat des actions sur l'ensemble des niveaux d'actions du PNDAR (niveaux de TRL de 4 à 9) : de la recherche appliquée au déploiement de solutions et à leurs applications par les agriculteurs.

La mission d'ATT doit obligatoirement inclure dans son champ d'analyse les activités des réseaux, principaux bénéficiaires du PNDAR : ACTA, CdA France, Organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR), Organismes de Sélection.

Cette mission d'ATT vise plus spécifiquement à :

- Animer le collectif des organismes impliqués dans le PNDAR (au-delà des partenaires du RMT) afin de renforcer la coordination entre les acteurs, d'améliorer la cohérence d'ensemble des projets et programmes et la bonne prise en compte des résultats déjà obtenus sur la thématique ;
- Réaliser et mettre à disposition une cartographie continue des résultats transférables aux agriculteurs acquis ou en cours d'acquisition (depuis les travaux financés en 2018 sur le périmètre de financement CASDAR mais aussi sur les autres sources de financement à des niveaux de TRL identiques : Programmes et équipements prioritaires de recherche (PEPR), Grands défis, Expertises scientifiques collectives (ESCo), programme cadre de recherche européen, Plan de relance, France 2030/PIA4, ADEME, PEI-Agri, TETRAE, financements régionaux/FEADER, etc.). Communiquer sur les résultats obtenus et leurs impacts, diffuser et favoriser l'appropriation des résultats.
- Émettre des recommandations à destination du ministère en charge de l'agriculture, pour stimuler l'obtention, dans les appels à projets à venir, des connaissances-outils-innovations manquantes identifiées sur la thématique et pour faire évoluer le dispositif ATT le cas échéant ;

Les soumissionnaires signaleront, au moment du dépôt de leur dossier, leur volonté ou non de porter une mission d'ATT. A noter que chacune des neuf ATT ne pourra être portée que par un seul RMT.

Il est possible de déposer une proposition de RMT sans ATT.

5-RMT et dispositif Experts associés de l'enseignement agricole

L'appel à propositions 2025 incite les RMT agricoles et agroindustriels à contribuer **au dispositif Experts associés de l'enseignement agricole** afin d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques.

Le choix des actions matérialisant la contribution des RMT au dispositif Experts associés est laissé à la décision des porteurs de RMT, néanmoins, il pourra s'agir notamment des actions suivantes : sensibilisation des partenaires du RMT au dispositif, diffusion d'informations relatives au dispositif au sein du RMT, mise à disposition de résultats et supports du RMT auprès d'experts associés, etc.

Un appui financier supplémentaire de 10 000 € par an sera accordé aux RMT agricoles réalisant des actions dans le cadre du dispositif Experts associés (voir 6.3).

6-Modalités de fonctionnement du RMT

6.1-Partenaires :

Conformément à l'article D.800-3 du code rural et de la pêche maritime, un RMT doit être constitué au moins de :

- trois instituts techniques qualifiés au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du code rural et de la pêche maritime ou chambres d'agriculture ;
- un établissement d'enseignement technique agricole ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

D'autres organismes exerçant des missions de développement agricole et rural peuvent également être partenaires d'un RMT, notamment les ONVAR. Par ailleurs, des coopérations avec les entreprises référencées dans l'AgriTech et la FoodTech sont fortement encouragées.

Pour qu'un organisme puisse être considéré comme partenaire du RMT, il doit apporter une contribution effective aux productions propres du RMT et désigner un ingénieur, enseignant ou cadre scientifique ou technique, qui sera son représentant principal au sein du RMT, et dédié pour une part significative de son temps aux productions du RMT.

Il est attendu une très bonne compréhension des besoins de l'enseignement agricole sur le thème du RMT. Celle-ci sera facilitée par l'identification d'un correspondant enseignement issu d'un établissement d'enseignement technique agricole (plusieurs établissements peuvent cependant être impliqués directement ou indirectement dans un RMT). Outre sa contribution aux travaux du RMT, le correspondant enseignement sera chargé de diffuser les résultats du RMT auprès des établissements d'enseignement technique agricole en s'appuyant sur les établissements impliqués dans le RMT, le collectif Réso'them de la DGER et la rencontre annuelle des correspondants enseignement des RMT.

6.2-Gouvernance :

Les modalités de gouvernance sont définies par les partenaires. Elles doivent permettre un pilotage effectif du RMT et concerté entre les partenaires, lesquels désignent parmi eux « l'organisme chef de file » du RMT. L'organisme chef de file désigne un animateur. Une co-animation est encouragée, pouvant mêler acteur de la recherche/enseignement et acteur du développement.

Le RMT met en place un comité de pilotage composé des partenaires du RMT, aux réunions duquel l'ACTA, l'ACTIA, CdA France, la DGER et un référent technique désigné par le DGER sont obligatoirement invités. Ce comité s'assure du bon déroulement des travaux. Il se réunit dès le démarrage du RMT, puis à l'issue de l'exécution de chaque phase du programme, notamment à mi-parcours, pour prendre connaissance de l'état d'avancement des actions et orienter la phase suivante. A la fin de la période d'activité du RMT, il en dresse le bilan.

Le rôle du référent technique du ministère en charge de l'Agriculture est notamment de faire part des éventuels besoins du ministère sur le thème du RMT.

Chaque RMT devra préciser dans sa proposition les rôles et attendus de chacun des partenaires ou organismes impliqués dans les activités.

6.3 - Règles de mise en œuvre financières s'appliquant aux RMT agricoles.

Pour la réalisation des activités relatives aux RMT agricoles, les subventions allouées à chaque bénéficiaire sont imputées sur le programme 776 « recherche appliquée et innovation en agriculture » du CASDAR.

La subvention relative à l'animation d'un RMT agricole dans le cadre de la réalisation des activités de son programme 2026-2030 est de 60 000 € annuellement par RMT, sous réserve des disponibilités budgétaires du CASDAR.

Pour les RMT agricoles qui choisissent de mener une animation thématique transversale, la subvention CASDAR afférente à cette animation est de 100 000 € maximum par an sur la durée du projet, en plus du financement de l'animation du RMT.

Les RMT agricoles réalisant des actions dans le cadre du dispositif Experts associés bénéficieront d'une subvention supplémentaire de 10 000 € par an sur la durée du projet, sous réserve des disponibilités budgétaires du CASDAR.

Une convention de financement sera établie pour une première période de 3 ans (2026-2028) pour les RMT agricoles financés sur le CASDAR, sur la base des documents transmis pour l'agrément du RMT.

Les porteurs des RMT agricoles agréés devront fournir la convention de partenariat signée par tous les partenaires avant la demande de second versement.

6.3.1 - Dépenses éligibles

Les coûts imputables au projet doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement de la structure non lié au projet retenu.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

De même, le temps consacré à la préparation du projet retenu ainsi que la veille bibliographique sont exclus des dépenses éligibles. Enfin, toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date de fin des travaux inscrite dans la convention financière sont exclues du financement du MASA.

6.3.1.1 - Dépenses directes occasionnées par la réalisation du projet

a) Dépenses de personnel

Il s'agit des dépenses réelles (et non calculées sur un taux moyen par catégorie) de salaires, indemnités de stage, charges salariales et taxes liées aux salaires des agents travaillant sur le projet. Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût d'environnement des personnels.

Les allocations pour perte d'emploi, à l'échéance des contrats concernés, ne peuvent être prises en compte, au titre des dépenses aidées, que pour la période courant jusqu'à la fin de l'opération. Les cotisations France Travail assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage, entrent dans l'assiette de l'aide dans les mêmes conditions.

Les dépenses des personnels directement impliqués dans le projet (ingénieurs, techniciens, stagiaires, etc) sont à reporter dans la ligne 1 de l'annexe financière. Les dépenses relatives aux

personnels d'appui (secrétaires, gestionnaires de personnel, comptables, etc) doivent figurer sur la ligne 2 ; ces dernières peuvent faire l'objet d'une clé de répartition qui doit alors être expliquée.

Cas des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales :

Les traitements, salaires, charges et indemnités des personnels permanents de l'établissement, pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont exclus des dépenses éligibles.

Pour les personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme pour des travaux supplémentaires, ces dernières peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme.

b) Frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet

Les frais de mission des agents impliqués dans la réalisation du projet, y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme. Les pièces justificatives doivent être conservées par tous les partenaires du projet.

c) Prestations de service

Pour mener à bien un projet, il est possible de recourir à des prestataires de service. En aucun cas, un partenaire du projet ne pourra être prestataire sur ce même projet. Toute prestation doit être justifiée par la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet.

Le montant total des prestations de service ne pourra dépasser 30% du coût global du projet, sauf dérogation accordée au préalable par le MASA sur demande motivée du chef de file.

Le chef de file et ses partenaires bénéficiaires d'une aide du MASA sont réputés devoir respecter les règles des marchés publics, dont les seuils nécessitant publicité et mise en concurrence préalables.

d) Acquisition de matériel

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel (à l'exclusion des investissements immobiliers) ou les amortissements de l'équipement, directement liés à l'action, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

e) Autres dépenses directes

Seules les dépenses directes strictement rattachables au projet sont éligibles. Elles devront être justifiées à l'issue du projet par une note de synthèse qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du projet.

6.3.1.2 - Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

Les frais généraux engagés pour la réalisation du projet peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles. Ils sont plafonnés par partenaire y compris le chef de file à :

- 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture)
- 20% des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et chambres d'agriculture.

Les dépenses indirectes affectées au projet doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet.

Comme ces dépenses, de par leur nature (loyer, frais de chauffage, électricité, informatique, fournitures, frais postaux, fonctionnement des services généraux nécessaires au projet...), ne peuvent être réparties précisément entre les différents projets, il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet :

A = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex. direction/service/unité) porteuse du projet sur la durée du projet (chiffres issus de la comptabilité de l'organisme, en ne prenant en compte que les natures de frais généraux strictement nécessaires à la réalisation du projet)

B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet

C = total des effectifs de la structure (ou partie de structure) concernés par ces dépenses de frais généraux

D = $A * B / C$ = frais généraux admissibles dans le cadre du projet, plafonnés à 15 ou 20% des dépenses directes du projet selon l'organisme

Tous les justificatifs de ces dépenses réalisées doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par l'agent comptable, le commissaire aux comptes ou le responsable légal et trésorier (selon les situations) porte également sur ces éléments.

6.3.2 - Taux d'intensité d'aide du MASA

Les aides du MASA sont des subventions d'Etat représentant une part des dépenses éligibles effectuées par les bénéficiaires pour réaliser des projets de recherche et de développement agricole et rural. Elles sont soumises aux cadres réglementaires national et européen en vigueur¹.

Le concours maximal susceptible d'être apporté par le MASA à chaque partenaire impliqué dans la réalisation d'un projet est de :

- 100 % des dépenses éligibles pour les organismes publics de recherche, de développement ou de formation (hors chambres d'agriculture) ;
- 80 % des dépenses éligibles pour les organismes privés et les chambres d'agriculture dont l'objet premier est de conduire des activités de R&D, de conseil ou de formation.
- 40% des dépenses éligibles pour les organismes dont l'objet premier est autre.

¹ Notamment régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026

6.4 - Règles de mise en œuvre financières s'appliquant aux RMT agro-industriels

Les subventions relatives à l'animation d'un RMT agro-industriel dans le cadre de la réalisation des activités de son programme 2026-2030 sont imputées sur le programme 142 « Enseignement supérieur et recherche agricoles ».

Elles sont définies annuellement, sous réserve des disponibilités budgétaires.

La mise en œuvre de ces aides est déléguée à l'ACTIA dans le cadre de sa mission confiée par le ministère en charge de l'Agriculture pour la gestion des conventions de financement des réseaux mixtes technologiques (RMT).

6.5 - Mise à disposition des résultats

Pour les RMT agricoles, l'ensemble des livrables, y compris les jeux de données, sont à *déposer a minima* sur la plateforme de la R&D agricole (rd-agri.fr) ou sur toute autre plateforme indiquée par la DGER. Selon la thématique, d'autres plateformes de dépôt peuvent s'avérer pertinentes et seront identifiées par le porteur.

Les RMT agroalimentaires pourront mettre à disposition les ressources qu'ils auront produites sur le site Actia-docs de l'Actia (actia-docs.eu) qui les rendra accessibles aux professionnels.

Les correspondants RMT de l'enseignement technique agricole pourront diffuser les livrables spécifiques à l'enseignement agricole via le padlet accessible depuis la page dédiée aux RMT du site ADT (adt.educagri.fr) et via le site pollen (pollen.chlorofil.fr) pour les séquences pédagogiques innovantes.

Chaque RMT est libre de mettre en ligne et d'animer son propre site internet.

6.6 - Animation et coordination

L'animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté, de compétence reconnue dans le domaine de travail du RMT et ayant une expérience de la conduite de projet. Il doit consacrer annuellement au moins 80% de son temps dans le champ thématique du RMT et au moins 25% à l'animation et à la coordination du réseau.

Le co-animateur, s'il y en a un, peut notamment être désigné parmi les partenaires représentant l'enseignement agricole pour faciliter le lien avec l'enseignement agricole ainsi que la coordination et la mise en œuvre des travaux du RMT dans le domaine de la formation.

L'organisme chef de file et les autres partenaires du RMT doivent affilier le RMT à au moins l'un des trois réseaux de développement ACTA, ACTIA, CdA France en fonction de la thématique du RMT. En tant que structures nationales de coordination, l'ACTA, l'ACTIA et CdA France apportent un appui méthodologique aux RMT et veillent, en lien avec le ministère en charge de l'agriculture, à la cohérence des actions menées avec, selon le positionnement thématique des RMT, les orientations du PNDAR et les contrats d'objectifs qu'elles ont conclus avec l'Etat.

Des temps d'échanges rassemblant tous les RMT seront organisés par la DGER sur le temps de la programmation. Ces rencontres ont vocation à faciliter l'échange d'expériences entre RMT notamment autour des questions transversales liées à leurs modalités de fonctionnement et aux attendus.

6.7 - Engagements des partenaires

Une convention de partenariat comportant au minimum les articles de la convention type annexée au présent cahier des charges formalise les engagements entre les partenaires. Cette convention peut utilement être complétée, le cas échéant, par d'autres conventions (par exemple de mise à disposition de personnel, de biens physiques, ou relatives au respect des règles de la propriété intellectuelle).

Les partenaires du RMT s'engagent à publier les productions selon les conditions énoncées dans le présent cahier des charges (rubrique 6.5 « Mise à disposition des résultats »).

7-Attendus d'un RMT

L'activité du RMT doit se traduire par des productions propres d'intérêt collectif, qui pourront prendre les formes suivantes, en fonction des thématiques traitées :

7.1 - Productions scientifiques et techniques.

Il est attendu des productions originales grâce au croisement des acquis et compétences des différents partenaires du RMT telles que :

- Synthèse des connaissances scientifiques et techniques pour un usage opérationnel ;
- Analyses comparatives (évolutions des méthodes de recherche, de transfert, de formation, évolution des programmes de base vers une plus grande complémentarité, etc.) ;
- Elaboration, actualisation et animation d'outils et de méthodes à caractère collectif (observatoires, bases de données, outils de modélisation).

7.2 - Appui à l'émergence de projets.

En s'appuyant sur les acquis du RMT et de ses partenaires, il est attendu :

- La co-construction de projets de recherche finalisée ;
- La co-construction de projets de développement ;
- La formulation de questions de recherche.

7.3 - Liens avec l'enseignement agricole.

Sur les liens avec l'enseignement agricole, il est attendu :

- L'élaboration d'outils pédagogiques directement utilisables par les enseignants ;
- La contribution à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation de programmes de formation à destination des acteurs de la formation (enseignants, formateurs, directeurs d'exploitation...), en ligne, en présentiel, synchrone ou asynchrone ;
- Des jeux, fiches et séquences pédagogiques alimentant les référentiels de formation ;
- Le recueil d'initiatives innovantes en matière de formation ;
- Des activités de diffusion des outils du RMT auprès des établissements d'enseignement agricoles, partenaires ou non du RMT ;

- L'implication des établissements d'enseignement technique agricole dans le montage et la mise en œuvre de projets et collaborations, y compris au niveau international selon les compétences requises ;

7.4-Inscription dans l'échelle européenne et internationale

Il est attendu :

- Une veille au niveau européen et international sur la thématique du RMT ;
- La co-construction de projets européens ;
- Le parangonnage avec des situations à l'étranger sur la thématique du RMT ;
- Des coopérations ciblées avec des partenaires étrangers.

7.5-Appui aux politiques publiques

Il est attendu :

- Des réponses aux sollicitations ponctuelles des agents du ministère en charge de l'Agriculture (ou d'autres ministères concernés par la thématique du RMT) ;
- Une acculturation/formation des agents du/des ministère(s) concernés par la thématique du RMT ;
- La construction de scénarios prospectifs.

8-Evaluation du RMT

Les RMT feront l'objet d'une évaluation à mi-parcours de la période d'agrément :

- Par un jury mixte relevant du monde de la recherche, de l'enseignement et du développement pour les RMT agricoles ;
- Par le CST de l'ACTIA pour les RMT agro-industriels.

Cette évaluation mi-parcours permettra *a minima* d'identifier :

- La prise en compte des recommandations émises par le jury au moment du dépôt de la candidature ;
- Les pistes d'amélioration du RMT en matière d'adéquation des livrables au public cible, de fonctionnement de la gouvernance, de périmètre du sujet, de composition du partenariat, d'adéquation avec les évolutions du contexte sociétal et économique et des politiques publiques.

9-Liste des annexes à compléter et à retourner par les porteurs

Annexe 1 - Programme de recherche et développement 2026-2030 de la proposition de RMT

Annexe 2 - Liste des partenaires de la proposition de RMT

Annexe 3 - Curriculum vitae de l'animateur/animatrice du RMT et le cas échéant du/de la co-animateur/co-animatrice

Annexe 4 - Budget prévisionnel de la proposition de RMT (RMT agricoles uniquement)

Annexe 5 - Lettre d'engagement des partenaires

Annexe 6 - Convention de partenariat de la proposition de RMT

[ANNEXE 1] Programme de recherche et développement 2026-2030 du RMT « [dénomination] »

Consignes

- Le programme de recherche et développement constitue l'annexe 1 de la convention de partenariat du RMT.

- Il ne peut excéder 30 pages, hors annexes éventuelles. En cas d'annexes, celles-ci doivent être intégrées au présent document et non dans un fichier à part.

- Au moment du téléversement du fichier, merci de le renommer en remplaçant les « XXX » par l'acronyme de votre RMT.

Merci d'effacer les encarts de consignes au moment du dépôt de la proposition.

1- Résumé (1 500 caractères maximum)

2 - Mots clés (5 maximum)

3- Contexte, état des connaissances sur la thématique et objectifs du RMT :

Il est attendu dans cette section un positionnement du RMT au regard des derniers acquis scientifiques, du contexte sociétal, économique et réglementaire ainsi que des politiques publiques sur le thème du RMT.

4- Axes de travail du RMT :

Il est recommandé de rester sur un nombre réduit d'axes, pouvant être subdivisés.

Pour chaque axe, expliciter les actions, le calendrier de réalisation, les partenaires engagés (rôle et compétences), ainsi que les livrables envisagés, leur échéance et leurs modalités de communication et appropriation en fonction des différents publics cibles.

Pour les RMT porteurs d'une ATT, il est demandé en particulier d'explicitier :

- Les actions de construction de cartographie des résultats sur le thème de l'ATT et du bilan des résultats obtenus : cadre analytique, modalités d'acquisition, de traitement, de représentation et de mise à disposition des informations.
- Les actions visant à faire évoluer les cahiers des charges des appels à projet d'une année sur l'autre en vue de la production de connaissances, d'innovations ou des transferts manquants.
- Les actions visant à faire émerger des projets pour la transition et la souveraineté (PPTS) sur un sujet considéré comme prioritaire.
- Les actions visant à faire évoluer le périmètre des thèmes prioritaires du prochain PNDAR, toujours dans l'objectif de massifier sur le terrain les transitions agro écologiques.

5- Fonctionnement et collaborations du RMT :

Il est attendu une description du pilotage, de la gouvernance (en spécifiant le niveau et la nature de l'implication des différents organismes identifiés à ce stade), de l'animation (méthode, outils collaboratifs prévus...) ainsi que la nature des liens entre le RMT et les autres dispositifs de R&D sur la thématique (GIS, UMT...).

Pour les RMT porteurs d'une ATT, il est demandé en particulier d'explicitier :

- Les actions d'animation des organismes impliqués dans le PNDAR (coordination entre acteurs, amélioration de la cohérence d'ensemble des projets et programmes pour une bonne prise en compte des résultats).*
- Les modalités de collaboration avec le ministère en charge de l'agriculture et en particulier la CT DAR CSO.*

6- Difficultés éventuelles que pourrait rencontrer le RMT et moyens d'y répondre :

[ANNEXE 3] Curriculum vitae de l'animateur/animatrice du RMT et le cas échéant du/de la co-animateur/co-animatrice

Consignes

- Le/les CV constituent l'annexe 3 de la convention de partenariat. Merci de faire figurer la mention « [Annexe 3] » en cas d'utilisation d'un autre fichier que celui-ci.

- Au moment du téléversement du fichier, merci de le renommer en remplaçant les « XXX » par l'acronyme de votre RMT.

Merci d'effacer cet encart de consignes au moment du dépôt de la proposition.

[ANNEXE 4] - Budget prévisionnel de la proposition de RMT (RMT agricoles uniquement)

RMT [Acronyme] 2026-2028

Annexe A - Compte de réalisation du chef de file (en €)

Dépenses et recettes prévisionnelles

Période 2026-2028

DEPENSES		Action 1 Animation du RMT	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL
1	Salaires, charges et taxes afférentes des personnels directement impliqués dans la réalisation du projet		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2	Salaires, charges et taxes afférentes des personnels d'appui						0.00
3	Frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet						0.00
4	Total des dépenses de personnel	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
5	Prestations de service						0.00
6	Acquisition de matériel						0.00
7	Autres dépenses directes						0.00
8	Total des dépenses directes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
9	Dépenses indirectes affectées au projet (= frais généraux)						0.00
*	Reversements de crédits CASDAR aux partenaires						0.00
10	Total des dépenses	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

RECETTES		Action 1 Animation du RMT	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL
11	SUBVENTION CASDAR	180,000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	180,000.00
12	Etat (autres sources)						0.00
13	Union Européenne						0.00
14	Collectivités territoriales						0.00
15	TFNB - Taxe sur le foncier non bâti (Chambres d'agriculture)						0.00
16	Autre						0.00
17	Total des ressources publiques	180000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	180000.00
18	Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						0.00
19	Autofinancement, recettes liées au projet						0.00
20	Total des recettes	180000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	180000.00

Complément d'information :

		Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL général
21	Salaires publics						0.00
22	Coût total du projet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Tampon et signature (Nom, prénom et fonction)

Annexe B - Fiche signalétique

Organisme chef de file :	
Coordonnées : (Adresse, téléphone, courriel)	
Statut juridique : (Etablissement public, SA, GIE, etc...)	
N° SIREN :	
N° SIRET :	
Coordonnées bancaires (RIB) :	

Coût total du projet :	
Montant des dépenses éligibles : (EGAL à Coût total du projet - montant des salaires publics)	
Concours maximum du CASDAR : (identique à l'arrêté ministériel des lauréats)	180,000.00 €
Taux maximum d'aide CASDAR pour le projet :	#DIV/0!

Partenaires bénéficiaires de la subvention CASDAR (liste identique à celle figurant dans le corps de la convention)	Montant maximum d'aide CASDAR attribué par le chef de file	Taux d'aide CASDAR (%)	Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)	Statut juridique
Err:509	180,000.00 €			Err:509
Err:509	- €			Err:509
Err:509	- €			Err:509
Err:509	- €			Err:509
Total	180,000.00 €			

Tampon et signature (Nom, prénom et fonction)

Annexe C - Compte consolidé du projet par partenaire et par action (en €)

Dépenses et recettes prévisionnelles

Période 2026-2028

DEPENSES		Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL général	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL Chef de file	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL Partenaire 1
1	Salaires, charges et taxes afférentes des personnels directement impliqués dans la réalisation du projet						0.00						0.00						0.00
2	Salaires, charges et taxes afférentes des personnels d'appui						0.00						0.00						0.00
3	Frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet						0.00						0.00						0.00
4	Total des dépenses de personnel	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
5	Prestations de service						0.00						0.00						0.00
6	Acquisition de matériel						0.00						0.00						0.00
7	Autres dépenses directes						0.00						0.00						0.00
8	Total des dépenses directes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
9	Dépenses indirectes affectées au projet (= frais généraux)						0.00						0.00						0.00
10	Total des dépenses	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

RECETTES		Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL général	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL Chef de file	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL Partenaire 1
11	SUBVENTION CASDAR						180,000.00						0.00						0.00
12	Etat (autres sources)						0.00						0.00						0.00
13	Union Européenne						0.00						0.00						0.00
14	Collectivités territoriales						0.00						0.00						0.00
15	TFNB - Taxe sur le foncier non bâti (Chambres d'agriculture)						0.00						0.00						0.00
16	Autre						0.00						0.00						0.00
17	Total des ressources publiques	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	180000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
18	Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						0.00						0.00						0.00
19	Autofinancement, recettes liées au projet						0.00						0.00						0.00
20	Total des recettes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	180000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Complément d'information :		Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL général	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL Chef de file	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	TOTAL Partenaire 1
21	Salaires publics						0.00						0.00						0.00
22	Coût total du projet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Tampon et signature (Nom, prénom et fonction)

Note explicative

DEPENSES

(1) **Salaires, charges et taxes afférentes des personnels directement impliqués dans la réalisation du projet** : inclure les salaires, charges sociales incluses, mais hors coût d'environnement des personnels directement impliqués dans le projet.

(2) **Salaires, charges et taxes afférentes des personnels d'appui** : inclure les salaires, charges sociales incluses, mais hors coût d'environnement des personnels d'appui. Ces dépenses peuvent faire l'objet d'une clé de répartition.

(3) **Frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet** : Les frais de mission des agents impliqués dans la réalisation du projet, y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.

(4) **Total des dépenses de personnel** = (1) + (2) + (3)

(5) **Prestations de service**: Le montant total des prestations de service ne pourra dépasser 30% du coût global du projet.

(6) **Acquisition de matériel** : Le montant des dépenses relatives à l'acquisition de matériel ou les amortissements de l'équipement, directement liés à l'action ne pourront dépasser 10% des dépenses éligibles.

(7) **Autres dépenses directes**

(8) **Total des autres dépenses directes** = (5) + (6) + (7)

(9) **Dépenses indirectes affectées au projet** : elles correspondent aux frais généraux et sont à justifier en fin de projet avec certification. Cf Règles Financières RF reçues par mail

(*) **Reversements de crédits CASDAR aux partenaires**

(10) **Total des dépenses** = (4) + (8) + (9) + (*)

RECETTES

(11) **Subvention CASDAR**

(12) à (16) **Autres ressources publiques**

(17) **Total des ressources publiques** = (11) + (12) + (13) + (14) + (15) + (16)

(18) Cotisations volontaires obligatoires (CVO)

(19) Autofinancement, recettes liées au projet

(20) **Total des recettes** = (17) + (18) + (19)

COMPLEMENT D'INFORMATION

(21) Salaires publics

(22) **Coût total du projet** = (10) + (21)

[ANNEXE 5] Lettre d'engagement des partenaires du Réseau mixte technologique « [dénomination] »

Consignes :

Cette lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de chaque organisation participante.

- Au moment du téléversement du fichier, merci de le renommer en remplaçant les « XXX » par l'acronyme de votre RMT et par le nom de l'organisme. Ex. RMT_ACRONYME_LETTRE_ENGAGEMENT_ORGANISME

Merci d'effacer cet encart de consigne lors du dépôt de la proposition.

Appel à propositions Réseaux mixtes technologiques 2026-2030.

Par la présente, [nom de l'organisation partenaire], représenté(e) par [nom du représentant légal] s'engage à participer au Réseau mixte technologique « [dénomination] ».

- [Description des savoirs faire et apports]
- [Intérêt à rejoindre le RMT]
- [Manière dont le RMT s'intègre à la stratégie de l'organisme]

Signature (représentant légal) :

Date :

[ANNEXE 6-a] – convention de partenariat de la proposition de RMT (RMT agricole)

Consignes :

- *Modèle de convention pour les propositions de RMT agricoles uniquement*
- *La convention doit être complétée mais non signée au moment du dépôt de la proposition de RMT. Les porteurs des RMT agréés devront fournir la convention de partenariat complétée et signée par tous les partenaires avant tout examen de demande de financement.*
- *Au moment du téléversement du fichier, merci de le renommer en remplaçant les « XXX » par l'acronyme de votre RMT.*

Merci d'effacer cet encart de consigne lors du dépôt de la proposition de RMT.

Convention de partenariat portant création du Réseau mixte technologique « [dénomination] »

ENTRE

[organisme de développement (chambre d'agriculture, institut technique qualifié)]

ayant son siège

représenté par ... en sa qualité de ...

ET

[organisme de développement]

ayant son siège

représenté(e) par ... en sa qualité de ...

ET

[organisme de développement]

ayant son siège

représenté(e) par ... en sa qualité de ...

ET

[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]

ayant son siège

représenté(e) par ... en sa qualité de ...

ET

[établissement d'enseignement technique agricole]

ayant son siège

représenté(e) par ... en sa qualité de ...

[ET

... ..]

ci-après désignés « les partenaires »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.800-1, D.800-3 et D.800-5 ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Sous réserve de l'obtention de l'agrément du ministre chargé de l'Agriculture visé à l'article D. 800-5 du code rural et de la pêche maritime, les partenaires constituent par la signature de la présente convention un réseau mixte technologique, ci-après dénommé le « RMT *[préciser la dénomination]* », pour réaliser en commun le programme défini à l'article 2.

Article 2 - Programme du « RMT *[préciser la dénomination]* »

Le projet porte sur *[description sommaire du programme et des productions attendues ; un programme détaillé doit être joint (annexe 1)]*.

Article 3 - Gouvernance

[préciser le dispositif retenu : instances, désignation, fonctionnement]

Article 4 - Organisme chef de file

[désigner l'organisme chef de file et préciser son siège]

Article 5 - Affiliation à un/des réseau(x) de développement

[Désigner le(s) réseau(x) de développement auquel le RMT sera affilié. La détermination du ou des réseau(x) de développement(s) d'affiliation est faite en fonction de la thématique du RMT.]

Article 6 - Nature juridique et gestion des moyens affectés au « RMT *[préciser la dénomination]* »

Le « RMT *[préciser la dénomination]* » n'ayant pas de personnalité juridique, chacun des partenaires membre conserve s'apleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du « RMT *[préciser la dénomination]* ».

Les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du programme et décrits en annexe 2, restent sous la responsabilité directe de ce dernier.

Chaque partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables.

Les demandes de financement sollicitées sous couvert du « RMT *[préciser la dénomination]*» peuvent être présentées pour le compte commun des partenaires par *[organisme chef de file]*, qui signe les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

Article 7 - Engagements des partenaires

Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains au « RMT [préciser la dénomination] » désigné à l'article 1 sont détaillés en annexe 2.

Article 8 - Animation du RMT

M/Mme ..., employé[e] par ..., est désigné[e] comme animateur/animateur du RMT. Il/elle est chargé[e] de l'animation du réseau, de la coordination des partenaires et de l'exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).

M/Mme ..., employé[e] par ..., est désigné[e] comme co-animateur/co-animateur du projet. Il/elle est chargé[e], sous la responsabilité de l'animateur/animateur du réseau, de missions spécifiques nécessaires à la bonne exécution du programme annexé à la présente convention (annexe). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).

Article 9 - Evaluation interne

[décrire le dispositif d'évaluation prévu]

Article 10 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de *trois ans à compter de la date de prise d'effet de la décision d'agrément telle que cette date de prise d'effet est mentionnée dans ladite décision.*

Article 11 - Propriété, exploitation et diffusion des résultats

[préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation et de diffusion des résultats]

Article 12 - Confidentialité

[préciser les règles de confidentialité et leur période de validité]

Article 12 - litiges

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de [...]

Fait à , le

en ... exemplaires

[ANNEXE 6-b] convention de partenariat de la proposition de RMT (RMT agroindustriel)

Consignes :

- *Modèle de convention pour les propositions de RMT agroindustriels uniquement*
- *Compléter les mentions surlignées en jaune.*
- *Si la proposition de RMT est acceptée, compléter les mentions en rouge, rajouter les annexes au document, et faire signer la convention aux Partenaires.*
- *Au moment du téléversement du fichier, merci de le renommer en remplaçant les « XXX » par l'acronyme de votre RMT.*

Merci d'effacer cet encart de consigne lors du dépôt de la proposition de RMT.

RMT ACTIA

CONVENTION DE PARTENARIAT

PORTANT CRÉATION D'UN RÉSEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

INTITULÉ RMT 26.XX « [PRÉCISER LA DÉNOMINATION] »

Entre

[organisme de développement - institut technique qualifié]

ayant son siège

représenté par ... en sa qualité de ...

et

[organisme de développement - institut technique qualifié]

ayant son siège

représenté par ... en sa qualité de ...

et

[organisme de développement - institut technique qualifié]

ayant son siège

représenté par ... en sa qualité de ...

et

[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]

ayant son siège

représenté(e) par ... en sa qualité de ...

et

[établissement d'enseignement technique agricole]

ayant son siège ...
représenté(e) par ... en sa qualité de ...

et

.....

ci-après désignés collectivement les « Partenaires » ou individuellement le « Partenaire ».

Vu le code rural, notamment les articles D.800-1, D.800-3 et D.800-5,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- « RMT » désigne le réseau mixte technologique constitué au titre des présentes par les partenaires pour conduire le Programme ;
- « Programme » désigne le Programme d'activités du RMT 26.xx intitulé «[préciser la dénomination]» dont la description, le calendrier prévisionnel d'exécution et les résultats attendus figurent en Annexe 1, dont les moyens affectés au RMT par chaque partenaire figurent en Annexe 2 ;
- « Réalisation du Programme » désigne le Programme tel qu'il se trouve réalisé au plus tard à la date de la cessation de la convention ;
- « Travaux » désigne les travaux que chaque partenaire exécute dans le cadre de la réalisation du Programme ;
- « Informations » désigne l'ensemble des connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres, notamment logiciels, échantillons, modèles, plans, documents, savoir-faire, brevets, droits d'auteur que l'un et/ou l'autre des partenaires posséderait avant la date de l'agrément du RMT et/ou acquis indépendamment de l'exécution du Programme et/ou qu'il pourrait acquérir au cours de l'exécution du Programme mais qui seraient distinctes et indépendantes de l'objet du Programme dont il peut à sa connaissance disposer librement et qu'il estime nécessaire à la réalisation du Programme ;
- « Résultats » désigne l'ensemble des connaissances sous quelque forme ou rapport que ce soit issu de l'exécution des travaux par l'un et/ou l'autre des partenaires ;
- « Résultats communs » désigne tous les résultats qui n'appartiennent pas en propre à un partenaire ou dont il n'est pas démontré par un partenaire qu'ils lui appartiennent en propre ;
- « Résultats propres » désigne tous les résultats qui appartiennent à un partenaire :
 - pour être issus des seules informations dont il était propriétaire ou titulaire avant la date d'agrément ;
 - et/ou pour être issus de la partie des travaux exécutés dans le cadre de la convention réalisés sans participation des autres partenaires et sans utilisation des informations appartenant en propre aux autres partenaires ;
- « Partenaire » désigne les contractants à la convention ;

- « Animateur » désigne la personne dédiée par le coordinateur pour assurer sa mission ;
- « Convention » désigne le présent acte et ses annexes ainsi que tout avenant à cet acte ;
- « ACTIA » désigne l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire dont le siège est situé au 149 rue de Bercy, Paris (12^e) ;
- « Centre Actia » désigne un membre de l'association l'ACTIA ayant la qualité, au sein de l'association, de membre actif, et ce, tant qu'il sera membre actif de l'ACTIA.
- « Convention de financement » désigne le contrat conclu entre l'ACTIA et le coordinateur pour l'obtention par le coordinateur, sous réserve du versement d'une dotation par l'Etat à l'ACTIA, du financement partiel des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du Programme.

ARTICLE 2 - OBJET

Sous réserve de l'obtention de l'agrément du ministère chargé de l'Agriculture visé à l'article D. 800-5 du code rural et de la pêche maritime, les partenaires constituent par la signature de la présente convention un réseau mixte technologique, pour conduire en commun le Programme défini à l'Annexe 1.

L'agrément du projet est constaté par la notification qui en est faite au coordinateur et/ou à l'ACTIA par la direction habilitée du ministère en charge de l'Agriculture.

Il est précisé que le Programme pourra être modifié ou complété en cours d'exécution de la convention dans la mesure nécessaire de l'évolution technique, ainsi qu'en cas d'adhésion et/ou de retraits éventuels de partenaires de la convention.

ARTICLE 3 - DURÉE

3.1 - La présente Convention est conclue pour prendre effet le 1^{er} janvier 2026 et se terminer automatiquement et de plein droit à la fin de la réalisation du Programme sans que sa durée puisse excéder le 31 décembre 2030.

3.2 - Par ailleurs, la convention cessera automatiquement et de plein droit, sans formalité aucune, si le nombre et le statut des partenaires ne répond plus aux exigences du cahier des charges du RMT permettant de constituer ou de maintenir un RMT.

Par ailleurs, les partenaires peuvent décider à tout moment à l'unanimité de résilier de façon anticipée la présente convention, à charge auprès de l'État, du ministère en charge de l'Agriculture, de l'ACTIA, du coordinateur et de chaque partenaire de remplir toutes leurs obligations en découlant et de supporter toutes les conséquences financières en résultant.

TITRE II - RAPPORTS ENTRE PARTENAIRES

ARTICLE 4 - NATURE JURIDIQUE

4.1 La création du RMT n'a pas d'autre finalité pour ses Partenaires que de pouvoir mettre en œuvre le Programme sans donc que cette création puisse se superposer, se substituer ou affecter leur statut et leur organisation respectives.

La Convention se limite à formaliser le partenariat et ses modalités d'exécution entre les partenaires sans constituer un groupement ayant la personnalité juridique ni une société de fait ou une société en participation, aucune disposition de la convention ne pouvant être interprétée en ce sens.

4.2 Chaque partenaire agit indépendamment des autres et dans son propre intérêt sans rendre aucun service l'un à l'égard de l'autre, les partenaires œuvrant seulement ensemble en vue de la réalisation d'un Programme qui leur est extérieur.

En conséquence :

- chaque Partenaire réalise pour son compte personnel les travaux prévus comme lui incombant dans le Programme. Il conserve la responsabilité des moyens qu'il met en œuvre à l'égard des autres partenaires et des tiers dans l'exécution de sa contribution au Programme - les bénéfices et les pertes de chaque partenaire lui demeurent propres ;
- chaque Partenaire conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur selon les statuts et les règles qui lui sont propres vis-à-vis de son personnel qui participe en son nom et pour son compte à la réalisation des travaux qui lui incombent ;
- les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du Programme et décrits en Annexe 2 restent sous la responsabilité directe de ce dernier ;
- chaque Partenaire, coordinateur compris, s'engage à faire exclusivement siens ses achats et obligations à l'égard des tiers, de ses fournisseurs, de ses sous-traitants et de son personnel salarié. Il facturera lui-même ses achats et en tiendra la comptabilité en précisant à l'égard de ceux auprès qui il commande que la commande est faite pour ses besoins propres et qu'il en supportera seul le paiement ;
- chaque Partenaire fait son affaire des avances ou des fonds nécessaires au financement des opérations relatives à l'exécution de ses travaux et/ou aux fournitures, notamment pour tout règlement à ses propres fournisseurs et sous-traitants ;
- chaque Partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables ;
- chaque Partenaire fait également son affaire de toute déclaration fiscale à produire au titre des travaux lui incombant et des sommes qu'il pourrait recevoir du chef du projet à raison de ces travaux ainsi que de tout versement à effectuer à ce titre (impôts, taxes et droits de toute nature...).

ARTICLE 5 - LOCALISATION, INTITULÉ DU RMT ET AFFILIATION À UN RÉSEAU DE DÉVELOPPEMENT

5.1- Localisation

Le RMT n'ayant pas la personnalité juridique n'a ni dénomination ou raison sociale ni de siège social.

Toutefois, dans les rapports entre les partenaires, le domicile du RMT est fixé à [préciser le Centre coordinateur et son adresse].

Ce domicile pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de pilotage.

5.2 - Intitulé

Le RMT est identifiée par le sigle RMT 26.xx suivi de l'intitulé de son Programme, à savoir « RMT [préciser la dénomination] ».

5.3 - Affiliation

Le RMT est affilié à l'ACTIA (Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 - Entre partenaires

Chaque partenaire s'engage à apporter pour la réalisation du Programme sa contribution intellectuelle et les moyens détaillés en Annexe 2.

Chaque partenaire garantit les autres partenaires qu'il exécutera la tâche qui lui incombe au regard du Programme, en conformité avec les engagements pris et qu'il les exécutera en bon professionnel, permettant ainsi la bonne réalisation du Programme.

Aucun partenaire ne peut sous-traiter la tâche qui lui incombe sauf à ce que cette sous-traitance soit partielle et ait été préalablement expressément acceptée par Comité de pilotage; étant entendu que tout sous-traitant doit respecter les mêmes conditions que celles auxquelles est tenu le partenaire, étant rappelé en outre que le partenaire demeure entièrement responsable de ses sous-traitants envers les autres partenaires.

Chaque partenaire s'oblige à aviser le coordinateur de toute opération juridique modifiant la situation dans laquelle il se trouvait à la date de la signature de la convention (par exemple : dépôt de bilan, fusion, scission ou opération assimilée).

6.2 - À l'égard du coordinateur

Les partenaires doivent :

- signaler au coordinateur toutes informations, notes, directives... importantes qui pourraient être utiles à la bonne exécution du Programme ;
- fournir au coordinateur toute réponse de quelque nature qu'elle soit relative à une demande de l'ACTIA au coordinateur ;
- porter à la connaissance du coordinateur selon la périodicité définie l'état d'avancement de leurs travaux et établir au fur et à mesure de leur avancement le décompte des travaux et fournitures, effectuer les mémoires, situations et factures ;
- communiquer au coordinateur toutes factures et/ou attestations demandées ou nécessaires ;
- nommer un interlocuteur pour chaque phase de réalisation de sa part qui soit qualifié et qui ait la responsabilité de prendre ou de faire prendre dans son domaine toute décision au nom du partenaire.

6.3 - Autres obligations

Les partenaires adhèrent sans réserve au cahier des charges des RMT.

Les partenaires font leurs obligations auxquelles le coordinateur doit satisfaire à l'égard de l'ACTIA pour permettre la bonne exécution de la convention de financement qui serait conclue entre l'ACTIA et le coordinateur.

Le coordinateur fait son affaire personnelle de communiquer aux partenaires les éléments utiles de la convention de financement (délais...) pour leur permettre de satisfaire à son égard aux dispositions de l'article 9 et réciproquement les partenaires font leur affaire personnelle de se faire communiquer par le coordinateur les éléments complémentaires qui leur paraîtraient utiles pour permettre au coordinateur de bénéficier de la convention de financement.

TITRE III - ORGANISATION DU PARTENARIAT

ARTICLE 7 - COORDINATEUR

7.1 Le coordinateur doit être nécessairement et cumulativement un partenaire et un centre Actia.

Le coordinateur est [préciser le Centre Actia].

L'animateur, qui est la personne dédiée par le coordinateur pour assurer sa mission est son salarié, est [préciser le prénom et le nom de l'animateur].

Le curriculum vitae de cette personne figure à l'Annexe 3.

Cette personne reste sous l'autorité et la dépendance de son employeur.

7.2 - À l'égard de l'ACTIA

Le coordinateur est seul responsable vis-à-vis de l'ACTIA de la bonne exécution du Programme et est en conséquence seul tenu vis-à-vis de l'ACTIA des engagements des partenaires au titre de la convention pour la réalisation du Programme.

Au cas où un financement serait obtenu de l'État par l'ACTIA sur l'exécution du Programme, une convention de financement doit être nécessairement et préalablement conclue avec l'ACTIA pour le transfert des fonds par l'ACTIA. Cette convention ne peut être conclue qu'avec le seul coordinateur et les fonds provenant du financement ne peuvent être transférés qu'au seul coordinateur et qu'à son seul bénéfice ; à charge pour lui, sous sa seule responsabilité personnelle, de distribuer ces fonds entre les partenaires, selon la contribution de chaque partenaire à l'exécution du Programme.

Il est précisé que si une convention de financement est conclue entre l'ACTIA et le coordinateur, le fait pour un partenaire du RMT de ne pas respecter ses engagements dans le RMT ou pour le RMT de ne pas respecter les dispositions du présent article 9.2 peut avoir pour effet de mettre un terme à la convention de financement au profit du coordinateur et/ou d'en supprimer le bénéfice au coordinateur qui pouvait y prétendre, sans que la responsabilité de l'ACTIA puisse être recherchée de ce fait.

7.3 - À l'égard des partenaires

Le RMT est animé par un coordinateur.

Dans l'exécution de sa mission, le coordinateur doit veiller à ne pas donner aux tiers l'apparence qu'il agirait pour le compte d'un groupement organisé. Il doit donc s'interdire de se présenter à l'égard des tiers comme intervenant au nom d'un groupement et/ou de faire état d'un nom quelconque de groupement, en particulier dans la correspondance.

Outre les autres pouvoirs conférés au coordinateur dans la convention, le coordinateur a pour mission :

- d'assurer la coordination technique et administrative entre les partenaires, notamment :
 - en établissant avec les partenaires et en maintenant à jour, un calendrier général d'exécution des travaux à partir du calendrier prévisionnel et des calendriers particuliers fournis par chaque partenaire ;
 - en contrôlant les travaux des partenaires et en veillant au respect du calendrier d'exécution ;
 - en prenant sous sa responsabilité, dans les situations d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits et intérêts des partenaires ;
 - en provoquant toute réunion nécessaire, particulièrement celle du Comité de pilotage dont il assure l'exécution des décisions ;
- d'assurer la coordination avec le Comité de pilotage et avec l'ACTIA.

ARTICLE 8 - COMITÉ DE PILOTAGE

Le RMT est administré par un Comité de pilotage, présidé par le coordinateur et composé d'un représentant de chaque partenaire.

Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Le représentant de chaque partenaire dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des partenaires présents ou représentés.

Le coordinateur procède aux convocations.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par le coordinateur. En outre, l'ACTIA assiste, de droit, à chaque réunion du Comité de pilotage et est donc systématiquement convoquée, sans voix délibérative puisqu'elle n'est pas partie contractante à la convention, aux seules fins qu'elle soit, en sa qualité de structure à laquelle est affiliée le RMT, tenue au courant du fonctionnement du RMT et des décisions prises par le RMT.

Le Comité de pilotage a mandat irrévocable des partenaires pendant toute la durée de la convention pour prendre, outre les pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de la convention et outre ses obligations à l'égard de l'ACTIA comme indiquées à l'article 9, toutes décisions au nom et pour le compte des partenaires se rapportant à la gestion du RMT, aux modifications à apporter au Programme, à l'entrée de nouveaux partenaires ou à l'exclusion d'autres.

Le Comité de pilotage a également pour mission de procéder à l'examen du rapport annuel produit par les partenaires sur les productions scientifiques, les résultats techniques et les moyens humains et matériels du RMT en adéquation avec ses objectifs, ainsi qu'à la définition des travaux d'une année sur l'autre des partenaires pour la réalisation du Programme de travail.

Le Comité de pilotage détermine également, si nécessaire, avant la fin du mois de janvier de chaque année civile, la valeur de la contribution effective de chaque partenaire au Programme au cours de l'année précédente ; la quote-part correspondante de chaque partenaire dans le Programme étant alors réévaluée en conséquence.

ARTICLE 9 - RÔLE DE L'ACTIA ET OBLIGATIONS EN DÉCOULANT POUR LES PARTENAIRES VIS-À-VIS DU COORDINATEUR ET POUR LE COORDINATEUR VIS-À-VIS DE L'ACTIA

9.1 L'ACTIA est le réseau de développement auquel est affilié le RMT.

Dans ce cadre et en tout état de cause, l'ACTIA n'est pas partie à la convention et ne peut pas l'être. Elle n'est donc ni contractante à la convention, ni partenaire dans la réalisation du Programme. Elle ne peut avoir de rapports avec le RMT que dans le cadre de son rôle de structure à laquelle est affilié le RMT, et ce, sans aucune immixtion dans la gestion ou l'administration du RMT.

Le RMT étant seul maître de ses décisions, il sera en conséquence toujours libre de tenir compte ou pas des avis qui pourraient être, le cas échéant, formulés par l'ACTIA dans le cadre de sa présence au Comité de pilotage ou autrement, sans que la responsabilité de l'ACTIA puisse être recherchée du fait de l'avis ainsi formulé.

9.2 - Pour permettre à l'ACTIA d'assurer pleinement son rôle et en conséquence ses obligations vis-à-vis de l'État et du ministère en charge de l'Agriculture, notamment pour ce qui concerne le financement qui pourrait être obtenu du ministère en charge de l'Agriculture en exécution du Programme, les partenaires conviennent de fournir au coordinateur les informations nécessaires et le coordinateur s'engage à les communiquer à l'ACTIA sous la forme demandée par l'ACTIA afin que le coordinateur puisse ainsi bénéficier effectivement du financement sur les travaux effectués pour la réalisation du Programme et pour que la convention de financement puisse s'exécuter entre l'ACTIA et le coordinateur jusqu'à son terme.

Ainsi, les partenaires à l'égard du coordinateur et le coordinateur à l'égard de l'ACTIA s'engagent, pendant toute la durée de la convention à ce que soit :

- régulièrement informée l'ACTIA de l'exécution du Programme ;
- communiqués à l'ACTIA dans les délais toutes pièces justificatives, documents et informations qui serait demandés par les représentants de l'ACTIA ou de l'État, dûment habilités à les connaître ;
- remis impérativement à l'ACTIA pour chaque exercice, dans les délais figurant dans la convention de financement, les documents énumérés dans cette même convention de financement, Programme sous la forme indiquée dans la convention de financement pour permettre au coordinateur de recevoir à chaque fois la participation financière comme indiqué dans cette même convention de financement ;
- données toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourra être opéré tant sur le plan technique que financier par les représentants de l'État ou de l'ACTIA pour les besoins de l'exécution de sa mission à l'égard du versement de la dotation de l'État au coordinateur.

TITRE IV - ACCÈS DE NOUVEAUX PARTENAIRES À LA CONVENTION OU RETRAIT DE PARTENAIRES DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 - NOUVEAUX PARTENAIRES

Au cours de son existence, le RMT peut accepter de nouveaux partenaires par décision du Comité de pilotage.

La prise d'effet de la qualité de contractant d'un nouveau partenaire résulte d'un avenant à la convention qui précise la contribution du nouveau partenaire au Programme. Cet avenant est établi par le coordinateur en exécution de la décision du Comité de pilotage et signé du nouveau partenaire et de tous les autres contractants à la convention.

Il est précisé qu'en cas de scission d'un partenaire, l'entité nouvelle créée par voie de scission ne devient pas partenaire.

ARTICLE 11 - RETRAIT DE PARTENAIRES

11.1 L'exclusion d'un partenaire de la convention est automatique en cas d'absorption d'un partenaire par une entreprise tierce ou opération assimilée. L'exclusion prend effet à la date de cette absorption.

En outre, l'exclusion d'un partenaire de la convention peut être prononcée par le Comité de pilotage en cas de scission du partenaire en plusieurs entités, ou au cas où il s'avérerait pour quelque raison que ce soit qu'un partenaire ne pourra plus être en mesure à l'avenir de satisfaire à ses engagements ou de respecter le calendrier d'exécution des travaux, ou encore en cas d'inexécution de l'une de ses obligations ou pour faute grave.

Tout partenaire peut également décider de résilier la convention pour ce qui le concerne, à charge de le notifier au coordinateur en respectant un préavis de deux mois.

11.2 - Le partenaire qui perd la qualité de contractant de la convention :

- doit remettre au coordinateur tous ses plans, notes et études réalisées par lui pour le Programme pour permettre la poursuite éventuelle de ses travaux par un autre partenaire ;
- demeure tenu de continuer à respecter les obligations visées aux articles 13 et 14 de la convention ;
- s'interdit de demander le dépôt d'un brevet relatif aux informations dont il a eu connaissance du fait de son appartenance au RMT. Cette interdiction s'applique pendant les dix années suivant la perte de sa qualité de contractant de la convention et s'étend à ses préposés et sociétés dans lesquelles il détient une participation au capital.

TITRE V - ÉCHANGE D'INFORMATIONS, CONFIDENTIALITÉ, PUBLICATIONS

ARTICLE 12 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES

Chaque partenaire s'engage à communiquer aux autres partenaires les informations et données nécessaires à l'exécution du Programme, qu'il s'agisse des informations qu'il détient ou qu'il détiendra au cours desdites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement eu égard notamment aux engagements qu'il pourra avoir souscrits envers des tiers et à la protection de ses intérêts légitimes.

Dans tous les cas, lorsqu'un partenaire, pour fournir ces informations, doit contracter avec des tiers, il le fait à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

13.1 - Toutes les informations recueillies ou obtenues par les partenaires entre eux pour l'exécution ou à l'occasion de l'exécution du Programme sont confidentielles à l'égard des tiers, tant que ces informations ne seront pas notoirement tombées dans le domaine public ; sauf toutefois à ce qu'elles puissent être divulguées par un partenaire à des tiers pour en avoir été expressément autorisé par le partenaire qui les a fournies.

Toute communication sur les résultats obtenus ne pourra intervenir que dans les conditions définies à l'article 14 ci-dessous.

Le partenaire assure la pleine responsabilité du respect par lui-même, ses salariés et ses intervenants extérieurs de cette obligation de secret ; le partenaire concerné se portant fort du respect par ceux-ci de cette obligation.

13.2 - Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 13.1 ci-dessus, l'obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations :

- dont il peut être démontré par le partenaire concerné qu'il en est propriétaire ;
- dont la divulgation est nécessaire pour la légitime information des candidats souhaitant devenir partenaires, dès lors que cette divulgation a été autorisée par décision du Comité de pilotage ;
- dont la divulgation est nécessaire pour l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par les partenaires ou les tiers qui ont acquis une licence, dès lors que cette divulgation a été autorisée par décision du Comité de pilotage, le cas échéant sous couvert d'un accord de confidentialité ;
- qui sont déjà ou qui viendraient à tomber dans le domaine public autrement que par suite d'une violation aux présentes dispositions ou dont le membre pourra démontrer qu'il les détenait préalablement à sa qualité de contractant à la convention ;
- que le partenaire recevra de bonne foi d'un tiers les détenant lui-même de bonne foi, ainsi qu'il devra en attester par écrit, d'une autre source que celle d'un autre partenaire.

13.3 - Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 13.1 ci-dessus, l'obligation de confidentialité n'est pas non plus applicable aux besoins limités strictement nécessaires de communication aux personnes chargées de l'évaluation des travaux des partenaires, au ministère en charge de l'Agriculture et à l'ACTIA.

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

Toute publication ou communication, écrite ou orale, relative aux travaux et résultats issus de la convention, devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de pilotage.

Les publications et communications doivent mentionner le concours apporté par les différents partenaires aux résultats et faire référence au soutien financier de l'ACTIA et du ministère en charge de l'Agriculture.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou enseignants-chercheurs des organismes publics qui participent à la réalisation du Programme de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation dans la mesure où la

confidentialité est garantie ; le texte ayant été soumis préalablement au Comité de pilotage pour qu'il puisse s'en assurer.

ARTICLE 15 - ÉVALUATION

Le Conseil scientifique et technique (CST) de l'Actia sera chargé d'évaluer la réalisation du Programme prévu par les partenaires à mi-parcours et à terme de la période d'agrément du RMT. Un avis et des recommandations seront rendues par le CST, d'une part sur la production du RMT aux plans scientifique et technologique, ainsi que les transferts opérationnels ayant pu résulter des travaux des partenaires, d'autre part la capacité de formation et de ressourcement mobilisée pendant la durée de la convention conformément aux objectifs assignés au début du projet. Cet avis et ces recommandations seront transmis par l'ACTIA à la direction du ministère en charge de l'Agriculture qui a agréé ledit RMT.

TITRE VI - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ

16.1 Propriété des Informations

Chaque partenaire reste propriétaire de ses Informations. Aucune disposition de la convention ne pourra être interprétée comme attribuant au partenaire ayant reçu des Informations un quelconque droit de propriété intellectuelle sur ces Informations. Toutefois, pour les seuls besoins de l'exécution par les autres partenaires de la part des travaux leur incombant, ainsi qu'aux seules fins de recherche, chaque partenaire s'engage à ne pas opposer aux autres partenaires ses droits de propriété intellectuelle sur ses Informations.

16.2. Propriété des Résultats

Les Résultats et leur origine seront identifiés aussi précisément que possible tout au long de l'avancement de la réalisation du Programme et, en tout état de cause, à la cessation de la convention.

En cas de désaccord sur le caractère commun du Résultat, les partenaires se rencontreront et feront tout leur possible pour trouver une solution amiable à leur désaccord.

Les Résultats propres d'un partenaire ou dont il pourra démontrer qu'ils lui appartiennent en propre seront la propriété de ce partenaire.

Les Résultats communs sont la copropriété des partenaires.

Si les Partenaires du RMT obtiennent des résultats dans le cadre d'un projet ayant sa propre convention, ce sont les clauses de propriété et d'exploitation des résultats de cette convention qui seront appliquées.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ

17.1 - Chaque partenaire est pleinement responsable de ses actes, travaux et/ou fournitures ainsi que de ceux de ses sous-traitants, tant à l'égard des autres partenaires que des tiers.

Le partenaire relève et garantit le coordinateur contre toutes les conséquences directes ou indirectes que ce dernier pourrait subir du fait d'une attestation ou déclaration erronée ou fausse qui serait établie par le ce partenaire au coordinateur pour être communiquée à l'ACTIA aux fins de servir à l'obtention par le coordinateur d'une participation financière au titre de l'exécution du Programme.

Chaque partenaire doit disposer des polices d'assurance nécessaires pour tous les risques liés à l'exécution par lui des travaux dans le cadre de la réalisation du Programme et pour tous les dommages que pourraient subir les autres partenaires ou des tiers de son fait.

17.2 - Dans l'hypothèse où la solidarité des partenaires serait mise en jeu par un tiers à l'occasion d'un fait ou d'un manquement d'un partenaire à l'une de ses obligations, celui-ci garantira et relèvera intégralement les autres partenaires des conséquences de cette solidarité.

Lorsque, dans ce cadre, la responsabilité d'un manquement à l'égard d'un tiers ne peut pas être attribuée avec certitude à l'un des partenaires, les conséquences en seront supportées par tous les partenaires au prorata de leur contribution respective dans le Programme, sauf pour celui qui démontrera qu'il est impossible que cette participation au Programme ait contribué à causer le dommage.

17.3 - Dans le cadre de la convention de financement, si le financement n'était pas attribué ou reversé au coordinateur du fait du manquement du coordinateur ou de l'un des partenaires à l'une de ses obligations au titre de la convention ou à l'un des engagements envers l'ACTIA, le coordinateur bénéficiaire de ce financement fait son affaire personnelle de la mise en jeu de la responsabilité du ou des autres partenaires qui l'ont privé de ce financement sans pouvoir rechercher de ce fait la responsabilité de l'ACTIA.

17.4 - Les partenaires renoncent expressément à tout recours entre eux au titre des préjudices indirects, notamment les préjudices financiers et commerciaux qui ne seront pas la conséquence directe et immédiate d'un manquement d'un partenaire à ses obligations.

Les partenaires conviennent qu'en cas de mise en jeu de la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux par un tiers postérieurement à la fin de la convention, le ou les partenaires en cause seront appelés en garantie, proportionnellement au montant de leur contribution effective dans le Programme.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

Tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure suspend de plein droit l'exécution des obligations du partenaire qui subit cette force majeure pendant toute la durée de cette force majeure.

Ce partenaire devra aviser le coordinateur de cet événement dans les quatre jours suivants sa survenance.

S'il apparaît, au moment de sa survenance que cette force majeure se maintiendra pendant plus de 60 jours consécutifs, ou si cette force majeure se maintient effectivement pendant plus de 60 jours consécutifs, le Comité de pilotage aura la faculté d'exclure ce partenaire de la convention.

TITRE VIII - LOI APPLICABLE - DIFFÉREND

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE

La convention est soumise au droit français

ARTICLE 20 - DIFFÉREND

Les partenaires doivent s'efforcer de résoudre à l'amiable l'exécution de tous les litiges pouvant subvenir entre eux à l'occasion de la formation, de l'exécution de la convention ou de ses suites
À défaut de solution amiable, le différend sera porté, à l'initiative du partenaire le plus diligent, devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège du coordinateur, lieu réputé celui de l'exécution de la convention.

PAGE DE SIGNATURE À FAIRE SIGNER À CHAQUE PARTENAIRE EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTENAIRES PLUS UN POUR L'ACTIA SI LE RMT EST AGRÉÉ

Fait à le en autant d'exemplaires originaux que de partenaires plus un pour l'ACTIA.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Signature :

Cachet de l'organisme :

Liste des annexes

Annexe 1 - Programme de recherche et développement du RMT « [préciser la dénomination] » - voir document type fourni

Annexe 2 - Liste des partenaires du RMT [préciser la dénomination] - voir document type fourni

Annexe 3 - Curriculum vitae de l'animateur du RMT (et, le cas échéant, du/de la co-animateur/co-animatrice)